



<http://amis-des-bebes.fr/documents-ihab.php>

## L'IHAB et l'information des mères à propos de l'alimentation de leur bébé

**L'IHAB encourage, soutient et protège l'allaitement maternel** : c'est l'alimentation recommandée pour chaque enfant de façon exclusive jusqu'à six mois et de façon partielle jusqu'à deux ans, voire au-delà.

**L'IHAB demande aux équipes de respecter le Code** international de Commercialisation des substituts du lait maternel, ainsi que les Résolutions des Assemblées Mondiales de la Santé (AMS) s'y rapportant. Ce Code a été institué pour protéger l'allaitement maternel face à l'industrie des substituts :

- ▶ Il précise les modalités de l'information des familles et des professionnels (factuelle et libre de liens commerciaux)
- ▶ Il encadre la commercialisation des substituts du lait maternel, des biberons et des tétines, en assurant leur utilisation correcte lorsque ceux-ci sont nécessaires ou souhaités.

Le Code assure ainsi la qualité et le contrôle des laits infantiles. Il protège donc, à la fois, l'allaitement et l'alimentation au lait industriel.

**Par ailleurs, l'IHAB demande aussi aux soignants d'apporter un soutien spécifique aux mères qui n'allaitent pas**, soit à cause d'une raison médicale, soit par décision des parents **après leur information**.

### 1. INFORMATION DES FEMMES ENCEINTES

Toutes les femmes enceintes reçoivent une information sur l'allaitement maternel, sous forme orale et/ou écrite, comportant tous les critères de la recommandation 3. Elles reçoivent en particulier une information orale **et** écrite sur les associations de soutien à l'allaitement maternel (groupes de mères), précisant leurs coordonnées.

Toute information prénatale en individuel ou en groupe abordera l'allaitement maternel comme **la référence** normale et souhaitable. Cette information est fondée sur les besoins des nourrissons et de leur mère. La conduite pratique de l'alimentation artificielle n'est pas abordée en groupe avant la naissance. Évidemment, il est possible de répondre aux questions des femmes, mais en individuel.

Il n'est pas demandé de choix de mode d'alimentation aux femmes avant la naissance de leur bébé : laisser le temps de la grossesse et donner à la femme la possibilité de changer d'avis après écoute et information.

Dans le cadre de l'IHAB, **les documents donnés aux femmes enceintes abordent les avantages et la pratique de l'allaitement maternel**. Ils n'abordent pas l'alimentation artificielle.

## 2. INFORMATION DES MERES PENDANT LE SEJOUR EN POST-NATAL

Toutes les mères reçoivent des informations sur l'alimentation de leur bébé, sous forme orale et/ou écrite, comportant tous les critères des recommandations 5 à 10.

Les informations sur les besoins et les rythmes des nouveau-nés sont communes à toutes les mères qu'elles allaitent ou qu'elles n'allaitent pas. Au moment de la sortie, il est demandé aussi qu'elles reçoivent toutes une information orale et écrite sur les associations de soutien à l'allaitement maternel (groupes de mères), précisant leurs coordonnées.

Les autres informations sont adaptées à chaque mère, en respectant ses décisions.

## 3. DOCUMENTS ÉCRITS POUR LES MERES (EN POST-NATAL)

Même si ce n'est pas une exigence de l'IHAB, vous pouvez souhaiter donner aux mères un ou des feuillet(s) d'information(s).

Une fiche sur la préparation des biberons peut être donnée aux mères qui n'allaitent pas. Les informations sont d'ailleurs écrites dans le carnet de santé actuel.

Si vous décidez d'élaborer un document sur l'alimentation du nourrisson abordant à la fois l'allaitement maternel et l'alimentation artificielle, il est demandé de :

- ▶ **Présenter l'allaitement maternel comme la norme biologique** (allaitement exclusif jusqu'à 6 mois, et partiel jusqu'à 2 ans voire au-delà) et apporter les informations nécessaires pour que l'allaitement puisse durer dans le temps.

- ▶ **Présenter les substituts du lait maternel comme solution de remplacement**, en apportant des informations adéquates et validées scientifiquement sur leur utilisation.

**Cette présentation sera perceptible au niveau de la forme et de la lecture du texte**, en plaçant les informations sur l'alimentation artificielle **après** celles sur l'allaitement maternel, en fin de paragraphe ou bien sur une partie séparée à la fin du document. Il sera utilisé des caractères lisibles mais non prédominants dans le texte (caractères plus petits, italique, couleur de police différente...).

**Les informations seront factuelles : aucune image ou texte n'idéaliserait l'utilisation de substituts du lait maternel.**

En outre, le document se référera aux informations demandées par le Code de Commercialisation des Substituts de lait Maternel et les Résolutions AMS s'y rapportant (voir ci-dessous), **en les formulant dans un langage recevable par les mères.**

De même, si vous donnez des documents élaborés par d'autres, assurez-vous qu'ils respectent les exigences du Code de Commercialisation des Substituts de lait Maternel (et des Résolutions AMS s'y rapportant).

Et si vous ne menez pas de démarche qualité IHAB, vous êtes tout de même tenus de respecter les exigences de la législation française, en référence aux Directives européennes, elles-mêmes basées sur le Code OMS (voir ci-dessous).

## Références :

- Code de Commercialisation des Substituts du lait Maternel (1981) et Résolutions des Assemblées Mondiales de la Santé : [http://www.who.int/nutrition/publications/code\\_french.pdf](http://www.who.int/nutrition/publications/code_french.pdf)
- Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant (WHA55, document A55/15, paragraphe 10) <http://whqlibdoc.who.int/publications/2003/9242562211.pdf>
- Décret N° 98-688 du 30 juillet 1998 pris en application de l'article L. 121-53 du code de la consommation relatif à la distribution gratuite des préparations pour nourrissons, à la documentation et au matériel de présentation: <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000740770&fastPos=1&fastReqId=1184103437&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- Arrêté du 11 avril 2008 relatif aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite et modifiant l'arrêté du 20 septembre 2000 relatif aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, publication au Journal Officiel du 23 avril 2008. [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/jopdf/2008/0423/joe\\_20080423\\_0018.pdf](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/jopdf/2008/0423/joe_20080423_0018.pdf)
- Comité de Nutrition de la Société Française de Pédiatrie : « Promotion de l'allaitement maternel et informations destinées aux parents sur les préparations pour nourrissons : 2 politiques de communication incompatibles ? » Archives de Pédiatrie juin 2009; 16: 971-975

## Extraits du Code de Commercialisation des Substituts du lait Maternel (1981) :

**4.2** Les matériels à but d'information et d'éducation, qu'il s'agisse de documentation écrite ou de matériel audiovisuel, établis à l'intention des femmes enceintes et des mères de nourrissons et portant sur l'alimentation des nourrissons, devraient comporter des renseignements clairs sur tout ce qui suit :

- les avantages et la supériorité de l'allaitement au sein ;
- la nutrition maternelle et la façon de se préparer à l'allaitement au sein et de le poursuivre ;
- l'effet négatif d'une alimentation partielle au biberon sur l'allaitement au sein ;
- la difficulté de revenir sur la décision de ne pas nourrir son enfant au sein et,
- en cas de besoin, l'utilisation correcte des préparations pour nourrissons, qu'elles soient industrielles ou confectionnées à la maison.

Lorsqu'ils contiennent des renseignements sur l'utilisation des préparations pour nourrissons, ces matériels devraient faire état des incidences sociales et financières de cette utilisation et signaler les dangers pour la santé de l'utilisation d'aliments ou de méthodes d'alimentation inadéquats et, en particulier, de l'utilisation non nécessaire ou incorrecte des préparations pour nourrissons et autres substituts du lait maternel. Ces matériels ne devraient employer aucune image ou texte de nature à idéaliser l'utilisation des substituts du lait maternel.

## Extrait des Résolutions des Assemblées Mondiales de la Santé :

- **La Résolution WHA 49-15** (1996) demande aux Etats membres 3.(1) : « de s'assurer que la promotion ou l'utilisation des aliments de complément ne puissent pas nuire à l'allaitement exclusif jusqu'à 6 mois et poursuivi ensuite »
- **La Résolution WHA 55-25** (2002) exhorte les Etats membres à prendre des mesures d'urgence 2.(1) pour « adopter et mettre en place... des programmes et politiques de nutrition et de santé infantile, en tenant compte des circonstances nationales, en respectant les valeurs et traditions positives locales, afin d'assurer une alimentation optimale à tous les nourrissons et petits enfants et de réduire les risques d'obésité et d'autres formes de malnutrition »
- **Les Résolutions WHA 56.23** (2003) et **57.17** (& WHO Global Strategy on diet, physical activity and health mai 2004) recommandent d'associer dans une stratégie globale une alimentation saine, de l'exercice physique et l'accès à la santé ; ces recommandations ont été prises en compte en France, dans les documents du Programme National Nutrition Santé.
- **La Résolution WHA 57.17** exhorte les Etats membres 2.(7) « à considérer, dans la mise en place de cette Stratégie, les risques d'effets involontaires sur des populations vulnérables. »
- **La Résolution WHA 63.23** invite instamment les États membres 1.(2) « à renforcer et à hâter la mise en œuvre suivie de la 'Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant' en insistant notamment sur l'effet à donner au but et aux principes du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, ainsi que la mise en œuvre de l'Initiative des hôpitaux « amis des bébés » ; 1.(4) « à mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants et à faire en sorte que les allégations relatives à la nutrition et à la santé ne soient pas autorisées pour les aliments destinés au nourrisson et au jeune enfant  
...exhorte les fabricants et distributeurs d'aliments pour nourrissons 2. « à pleinement assumer leurs responsabilités en vertu du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et des résolutions en la matière adoptées ultérieurement par l'Assemblée mondiale de la Santé »

## La loi française :

**1. En juin 1994, la Loi 94-442**, établit que « la publicité en faveur des préparations pour nourrissons n'est autorisée que dans la presse écrite destinée aux professions de santé. » Art. L.121-51.

« Il est...interdit aux fabricants et aux distributeurs de fournir au public à titre gratuit des préparations pour nourrissons, des échantillons de ces produits ou tout autre cadeau promotionnel, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire des services de santé ou de leur agent. » Art. L.121-52

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de la distribution gratuite de la documentation concernant les préparations pour nourrissons et du matériel de présentation de celles-ci. » Art. L. 121-53

**2. En juillet 1998, le décret 98-688** précise l'application de la loi de juin 94 :

Art. 1er. – « **Toute documentation à but d'information ou d'éducation**, tant écrite qu'audiovisuelle, portant sur l'alimentation des nourrissons et établie à l'intention des femmes enceintes ou des mères de nourrissons ou de jeunes enfants ou à l'attention des personnes s'occupant des problèmes nutritionnels des nourrissons et des jeunes enfants **doit comporter des informations sur :**

- a. Les avantages et la supériorité de l'allaitement au sein ;
- b. La nutrition de la mère et la façon de se préparer à l'allaitement au sein et de le poursuivre ;
- c. L'éventuel effet négatif sur l'allaitement au sein d'une alimentation partielle au biberon ;
- d. La difficulté de substituer un allaitement au sein à une alimentation utilisant des préparations pour nourrissons ;
- e. Et, en cas de besoin, l'utilisation correcte des préparations pour nourrissons, qu'elles soient industrielles ou confectionnées à domicile. Dans ce cas, cette documentation doit également faire état des incidences, notamment financières, de cette utilisation, signaler les dangers pour la santé de l'emploi d'aliments ou de méthodes d'alimentation inadéquates et, en particulier, de l'utilisation incorrecte de ces préparations.

Cette documentation ne doit contenir aucune image de nature à présenter l'utilisation de préparations pour nourrissons comme la solution idéale. »

**3. L'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite** et modifiant l'arrêté du 20 septembre 2000 relatif aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, prend les dispositions suivantes :

**Art. 15.** – 1. L'étiquetage des préparations pour nourrissons et des préparations de suite comporte des instructions concernant la préparation, la conservation et l'élimination appropriées du produit, avec mention des risques pour la santé résultant d'une préparation ou d'une conservation inappropriées.

2. L'étiquetage des préparations pour nourrissons comporte, en plus, les mentions obligatoires suivantes, précédées des termes « Avis important » ou d'une formulation équivalente :

a) Une mention relative à la supériorité de l'allaitement au sein ; b) Une mention recommandant de n'utiliser le produit que sur avis de personnes indépendantes qualifiées dans le domaine de la médecine, de la nutrition ou de la pharmacie, ou d'autres spécialistes responsables des soins maternels et infantiles.

3. L'étiquetage des préparations pour nourrissons et des préparations de suite est conçu de manière à fournir, les renseignements nécessaires à l'utilisation appropriée du produit et de manière à ne pas décourager l'allaitement au sein.

**Art. 16.** – 1. L'emploi des termes « humanisé », « maternisé », « adapté » ou de termes similaires est interdit sur l'étiquetage des préparations pour nourrissons et des préparations de suite.

2. L'étiquetage des préparations pour nourrissons ne peut comporter aucune représentation de nourrissons ni d'autres représentations ou textes de nature à idéaliser l'utilisation du produit. Il peut cependant comporter des représentations graphiques facilitant l'identification du produit et illustrant les méthodes de préparation.

3. L'étiquetage des préparations pour nourrissons ne peut comporter des allégations nutritionnelles et de santé que dans les cas énumérés à l'annexe IV et conformément aux conditions qui y sont fixées.

**Art. 18.** – Les prescriptions, prohibitions et restrictions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15 et aux articles 16 et 17 s'appliquent également :

a) A la présentation des produits concernés, ... ainsi qu'à l'environnement dans lequel ils sont exposés ;

b) A la publicité.

**Art. 19.** – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 121-51 du code de la consommation susvisé, les publicités en faveur des préparations pour nourrissons ne contiennent que des informations de nature scientifique et factuelle. Ces informations ne doivent pas laisser entendre ou accréditer l'idée que l'utilisation du biberon est égale ou supérieure à l'allaitement au sein.